

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette »

Objectifs de conservation :

La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola* ;
- 2° Phragmite de joncs *Acrocephalus schoenobaenus* ;
- 3° Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* ;
- 4° Sarcelle d'été *Anas querquedula* ;
- 5° Sarcelle d'hiver *Anas crecca* ;
- 6° Alouette des champs *Alauda arvensis* ;
- 7° Martin pêcheur *Alcedo atthis* ;
- 8° Pipit farlouse *Anthus pratensis* ;
- 9° Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) ;
- 10° Petit Gravelot *Charadrius dubius* ;
- 11° Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ;
- 12° Cigogne noire *Ciconia nigra* ;
- 13° Busard des roseaux *Circus aeruginosus* ;
- 14° Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* ;
- 15° Caille des blés *Coturnix coturnix* ;

- 16° Râle des genêts *Crex crex* ;
- 17° Faucon pèlerin *Falco peregrinus* ;
- 18° Grue cendrée *Grus grus* ;
- 19° Bécassine des marais *Gallinago gallinago* ;
- 20° Blongios nain *Ixobrychus minutus* ;
- 21° Torcol fourmilier *Jynx torquilla* ;
- 22° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;
- 23° Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* ;
- 24° Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus* ;
- 25° Milan noir *Milvus migrans* ;
- 26° Milan royal *Milvus milvus* ;
- 27° Bergeronnette printanière *Motacilla flava* ;
- 28° Combattant varié *Philomachus pugnax* ;
- 29° Pic cendré *Picus canus* ;
- 30° Pluvier doré *Pluvialis apricaria* ;
- 31° Marouette ponctuée *Porzana porzana* ;
- 32° Râle d'eau *Rallus aquaticus* ;
- 33° Tarier des prés *Saxicola rubetra* ;
- 34° Chevalier sylvain *Tringa glareola* ;
- 35° Chevalier gambette *Tringa totanus* ;
- 36° Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
 - a) maintien et amélioration des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;
 - b) maintien, amélioration voire restauration des prairies et pâtures permanentes, et des zones inondables des plaines alluviales, notamment des herbages mésophiles à humides, richement structurés avec des plans d'eau, ainsi que des friches et dépressions humides ;
 - c) préservation et aménagement de zones de nidification ;
 - d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification et de nourrissage ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Grue cendrée *Grus grus* :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
 - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs notamment de la Grue cendrée ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Tarier des prés *Saxicola rubetra*, de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et du Pipit farlouse *Anthus pratensis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux prairiaux :
- a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
 - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 4° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
- a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
 - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
- a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;
 - b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides, ainsi qu'aux labours et jachères ;
- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Pluvier doré *Pluvialis apricaria*, du Petit Gravelot *Charadrius dubius*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola*, du Chevalier gambette *Tringa totanus* ou du Combattant varié *Philomachus pugnax*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et forêts alluviales ou marécageuses lumineuses ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Blongios nain *Ixobrychus minutus*, de la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, de la Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, du Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus* et du Phragmite

aquatique *Acrocephalus paludicola*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et d'autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières, mégaphorbiaies et friches humides ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :

- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des cours d'eau :

- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours et plans d'eau ;
- b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Sarcelle d'été *Anas querquedula* et de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix* :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de milieux ouverts ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- c) promotion du fauchage très tardif pour les zones régulièrement occupées ;
- d) maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours et le long des chemins ruraux, ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages et de labours ;
- b) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ;
- c) promotion des semences printanières dans les champs de céréales ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts et des futaies lumineuses :

- a) maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied ;
- b) maintien et amélioration des pâturages maigres richement structurés ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic cendré *Picus canus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des forêts alluviales et ripisylves :

- a) préservation et restauration des futaies lumineuses, ripisylves et forêts marécageuses ou alluviales ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières, futaies et ripisylves ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

18° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* et du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides, jachères et landes ;
- c) préservation de zones refuges dans les herbages en hiver ;
- d) préservation de la quiétude autour des dortoirs ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Faucon pèlerin *Falco peregrinus* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

20° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;

- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
 - 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
 - 23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
 - 24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;
 - 25° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les cultures ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
 - 26° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que murgiers, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
 - 27° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des forêts alluviales ou humides, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - 28° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
 - 29° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Description scientifique de la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette »

Code de la zone : LU0002007

Superficie : 1.241,73 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone se situe sur les territoires des communes de Mondercange, Esch-sur-Alzette, Schiffange, Kayl, Bettembourg, Roeser et Hesperange. Elle s'étend le long de la plaine alluviale de la vallée supérieure de l'Alzette, entre Lallange et Hesperange, ainsi que des plaines alluviales situées en amont des confluences de la Kiemelbaach, de la Mess, de la Kaylbaach et de la Diddelengerbaach.

Milieu physique :

Sur les couches géologiques repose une couche d'alluvions pouvant atteindre une épaisseur de 4 à 5 mètres. Les alluvions couvrent pratiquement la totalité de la zone. La sédimentation se poursuit de nos jours par les inondations périodiques. Les alluvions sont composées de sables fins et d'argiles. Les sols développés sur les alluvions font partie des gleys.

Occupation du sol :

L'occupation du sol est essentiellement agricole (9/10^e) avec, dans la plaine de l'Alzette, une prédominance des prairies et pâturages. Les flancs des collines adjacentes sont occupés en partie par des labours. Le pourcentage de forêts est extrêmement faible. Néanmoins, la zone est en partie structurée par des haies, broussailles, rangées ou groupes d'arbres, et ripisylves. Les herbages de la plaine sont humides à très humides et sont fréquemment inondés. Ils sont exploités comme pâturages et prairies de fauche. Une grande partie de ces herbages sont drainés. Des restes de bras mort ou d'autres dépressions persistent, ainsi que certaines eaux stagnantes entourées de ceintures de roseaux. Pendant les périodes de sécheresse, la baisse du niveau d'eau entraîne l'exondation de vases spontanément envahies par une végétation caractéristique hautement spécialisée.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

Les caractéristiques de la plaine alluviale et zone inondable entraîne une diversité floristique et faunistique, et pratiquement l'entièreté de la zone constitue un biotope/habitat important pour de nombreuses espèces de l'avifaune. A noter que depuis plusieurs années, la zone abrite l'unique population au niveau national de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia*. Par rapport au Rôle des genêts *Crex crex*, la vallée supérieure de l'Alzette est d'une importance nationale vu qu'il s'agit d'une des seules zones régulièrement occupées par l'espèce. Des espèces typiques des grandes étendues d'herbages plus ou moins humides tels que le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Traquet tarier *Saxicola rubetra*

sont également présentes dans cette zone. Il en est de même de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* et de la Grue cendrée *Grus grus*, en halte de migration ou en hibernation.

La vallée de l'Alzette est une importante zone d'inondation et les zones humides et vasières accueillent nombre de limicoles comme le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*, la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Pluvier doré *Pluvialis apricaria*, le Petit Gravelot *Charadrius dubius*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola*, le Chevalier gambette *Tringa totanus* ou le Combattant varié *Philomachus pugnax*.

Les quelques roselières accueillent les espèces inféodées à ce type d'habitat, tels que la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* et le Râle d'eau *Rallus aquaticus*. Pour le dernier, la zone détient environ un tiers de la population nationale. D'autres espèces plus rares, comme le Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*, la Marouette ponctuée *Porzana porzana* ou le Blongios nain *Ixobrychus minutus* sont présentes en période de migration de manière moins fréquente, tandis que les espèces comme la Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* et le Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus* sont plus fréquents. D'ailleurs les deux derniers correspondent à des nicheurs potentiels de la zone.

La Cigogne noire *Ciconia nigra* visite la zone à la quête de nourriture en période de reproduction. Les cours et plans d'eau sont occupés par le Martin pêcheur *Alcedo atthis* toute l'année. La Sarcelle d'été *Anas querquedula* est présente en période de migration et de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* en hiver.

Les terres agricoles occupent également d'autres espèces rares ou menacées, comme la Caille des blés *Coturnix coturnix* et l'Alouette des champs *Alauda arvensis*, ou encore la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*. Le fauchage des prairies attire les rapaces tels que le Milan noir *Milvus migrans* et le Milan royal *Milvus milvus*, en période de reproduction, ou encore le Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* et le Busard des roseaux *Circus aeruginosus* en hibernation ou migration. En proximité de la zone nichent quelques Faucons pèlerins *Falco peregrinus* qui peuvent être observés en train de chasser dans la zone. Les quelques structures ligneuses, ripisylves ou forêts alluviales accueillent le Torcol fourmilier *Jynx torquilla* ou le Pic cendré *Picus canus*.

Autres intérêts écologiques :

Quelques prairies maigres de fauche 6510 sont présentes et représentent un fort pourcentage des prairies mésophiles au niveau national. Les surfaces des mégaphorbiaies eutrophes 6430 occupent les franges nitrophiles des cours d'eau. Quelques plans d'eau sont à qualifier en tant habitat 3150. Les quelques forêts alluviales résiduelles correspondent aux 91E0. Il faut également mentionner la présence d'anciens bras morts de l'Alzette qui présentent des biotopes très importants du point de vue faunistique et floristique. Le Triton crêté *Triturus cristatus* occupe certains des plans d'eau.

Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de l'Alzette », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Vallée supérieure de l'Alzette », ci-après la « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002007, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
 - a) maintien et amélioration des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;
 - b) maintien, amélioration voire restauration des prairies et pâtures permanentes, et des zones inondables des plaines alluviales, notamment des herbages mésophiles à humides, richement structurés avec des plans d'eau, ainsi que des friches et dépressions humides ;
 - c) préservation et aménagement de zones de nidification ;
 - d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification et de nourrissage ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Grue cendrée *Grus grus* :
 - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
 - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs notamment de la Grue cendrée ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Tarier des prés *Saxicola rubetra*, de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et du Pipit farlouse *Anthus pratensis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux prairiaux :
 - a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
 - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 4° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
 - a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
 - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
 - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;

- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides, ainsi qu'aux labours et jachères ;
- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Pluvier doré *Pluvialis apricaria*, du Petit Gravelot *Charadrius dubius*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola*, du Chevalier gambette *Tringa totanus* ou du Combattant varié *Philomachus pugnax*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
 - maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :
 - maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et forêts alluviales ou marécageuses lumineuses ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Blongios nain *Ixobrychus minutus*, de la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, de la Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, du Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus* et du Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et d'autres zones humides :
 - maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières, mégaphorbiaies et friches humides ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
 - a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
 - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des cours d'eau :
 - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours et plans d'eau ;
 - b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Sarcelle d'été *Anas querquedula* et de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix* :

- a) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de milieux ouverts ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- c) promotion du fauchage très tardif pour les zones régulièrement occupées ;
- d) maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours et le long des chemins ruraux, ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :

- d) maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages et de labours ;
- e) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ;
- f) promotion des semences printanières dans les champs de céréales ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts et des futaies lumineuses :

- a) maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied ;
- b) maintien et amélioration des pâturages maigres richement structurés ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic cendré *Picus canus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des forêts alluviales et ripisylves :

- a) préservation et restauration des futaies lumineuses, ripisylves et forêts marécageuses ou alluviales ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières, futaies et ripisylves ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

18° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* et du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides, jachères et landes ;
- c) préservation de zones refuges dans les herbages en hiver ;
- d) préservation de la quiétude autour des dortoirs ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Faucon pèlerin *Falco peregrinus* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

20° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;

23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

- 25° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les cultures ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 26° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que murs, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
- 27° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des forêts alluviales ou humides, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 28° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 29° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 1.241,73 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (7) est supprimé.
- 2° À l'annexe 1, la ligne portant le numéro 7, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002007, est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002007 sont supprimées.
- 4° À l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Vallée supérieure de l'Alzette" (LU0002007) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

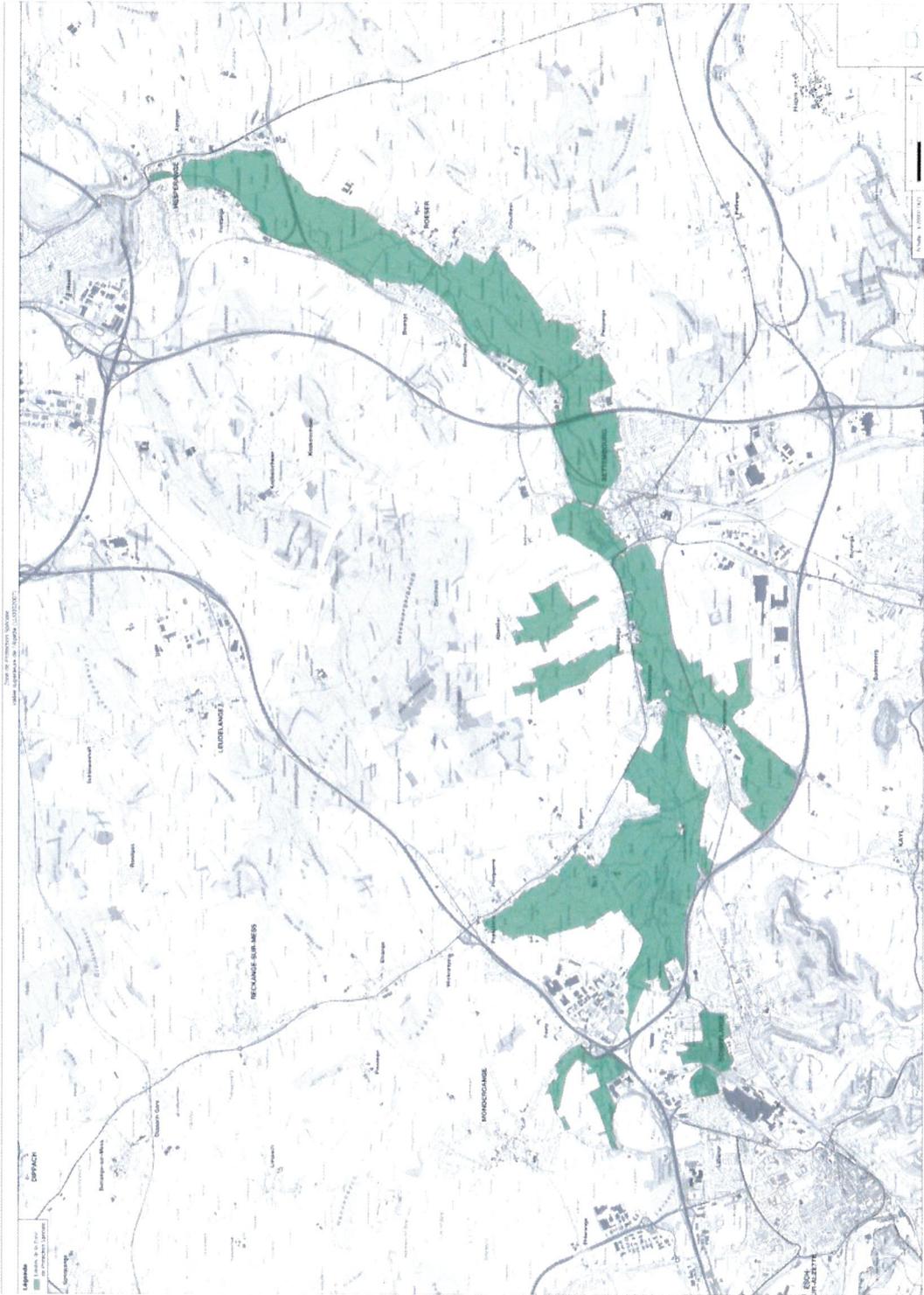
Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Vallée supérieure de l'Alzette" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

ANNEXE



Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double

- 1° **la désignation de la zone « Vallée supérieure de l'Alzette » en tant que zone de protection spéciale**, en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; et
- 2° **la suppression des dispositions relatives à la zone « Vallée supérieure de l'Alzette » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012** portant désignation des zones de protection spéciale.

Ladite zone dénommée « Vallée supérieure de l'Alzette » se situe sur les territoires des communes de Mondercange, Esch-sur-Alzette, Schifflange, Kayl, Bettembourg, Roeser et Hesperange. Elle s'étend le long de la vallée supérieure de l'Alzette et des vallées de certains affluents, entre Lallange et Hesperange.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature.

Considérant l'obligation communautaire concernant la désignation de zones de protection spéciale :

La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après directive « Oiseaux »), codifiant la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, impose aux Etats membres de l'Union Européenne d'assurer la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats naturels présents sur leur territoire national respectif. Les Etats membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées. Selon l'article 3 de la directive « Oiseaux », la préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent notamment la création de zones de protection. En vertu de l'article 4 de la directive « Oiseaux », les Etats membres doivent classer en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux visées par le même article.

Considérant l'insuffisance du réseau des zones de protection spéciale et l'obligation de compléter ce réseau :

En janvier 2011, la Commission européenne avait fait appel aux autorités compétentes luxembourgeoises (jadis le Ministère du Développement durable et des Infrastructures), de communiquer les résultats d'une évaluation du réseau national de Zones de Protection Spéciale (ZPS) et de l'informer de l'intention éventuelle de procéder à la désignation de ZPS supplémentaires. A l'origine de cette démarche figure la proposition et l'identification de 6 zones supplémentaires en tant que « Important Bird Areas » (IBA)¹ qui ne font pas partie des 12 ZPS désignées en vertu de la directive « Oiseaux ». Les données de base ayant servi à la désignation des zones IBA, ainsi que les délimitations proprement dites de ces zones telles que reconnues par BirdLife International, ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le contexte notamment du réseau national de ZPS existantes et la représentativité de ce réseau des aires de distribution des espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux ». Il résulte de cette analyse qu'en effet le réseau actuel de ZPS est insuffisant en termes de couverture des habitats principaux d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux liés aux prairies mésophiles et zones humides.

En mars 2011, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures avait informé la Commission qu'il procèdera à une analyse de ces zones et qu'il informera la Commission des démarches à suivre. A la suite le Luxembourg s'était engagé en date du 8 juillet 2011 dans une démarche devant aboutir à la désignation de nouvelles zones et le lancement consécutif de la procédure de classement des sites. L'Université de Wageningen « Alterra » avait été chargée par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures d'une analyse indépendante des données et de l'identification des aires importantes à la conservation des oiseaux².

L'étude réalisée par Alterra « Luxembourg and the Birds Directive – analysis of necessity and identification of new SPAs (2012) » de T. van der Sluis, M. van Eupen, R.C. van Appeldoorn, A.G.M. Schottman³ confirme premièrement l'importance des 12 ZPS déjà désignées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et deuxièmement, l'étude confirme également la lacune de désignation de zones pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux, dont notamment les espèces d'oiseaux liées aux milieux ouverts, ainsi que certaines espèces forestières. Finalement, l'étude évalue et identifie les zones les plus importantes à désigner pour finaliser le réseau de ZPS, et par ce suggère entre autres de désigner des parties des zones d'ores et déjà désignées en vertu de la directive « Habitats », mais surtout de considérer notamment la désignation des 6 zones IBA et la modification de 2 ZPS pour se conformer à la délimitation de l'IBA correspondante, dont la région de la vallée supérieure de l'Alzette et ses environs.

Considérant l'importance ornithologique de la zone « Vallée supérieure de l'Alzette » :

¹ BirdLife Data Zone

<http://datazone.birdlife.org/site/results?thrlv1=&thrlv2=&kw=®=7&cty=124&snm=&fam=0&gen=0&spc=&cmn=>

² Luxembourg and the Birds Directive: analysis of necessity and identification of new SPAs - WUR

<http://www.wur.nl/en/Publication-details.htm?publicationId=publication-way-343237303036>

³ <http://content.alterra.wur.nl/Webdocs/PDFFiles/Alterrarapporten/AlterraRapport2340.pdf>

La zone « Vallée supérieure de l'Alzette », à décrire en tant que « bande verte » le long de la vallée supérieure de l'Alzette entre Lallange et Hesperange, ainsi que de certains bassins versants des affluents, se caractérise notamment par la plaine alluviale de l'Alzette et de ses affluents, ses herbages et zones humides, dont des cariçaias et roselières, mais aussi par les autres terrains agricoles, tels que labours et herbages limitrophes.

La zone « Vallée supérieure de l'Alzette », incluant l'élargissement, représente une haute valeur écologique notamment pour l'avifaune et se caractérise par une communauté d'oiseaux particulièrement riche en espèces et qui dépasse de loin la valeur attendue de vastes zones paysagères comparables. Au moins 19 espèces d'oiseaux figurant sur l'annexe I de la directive « Oiseaux », au moins 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4-2 de la même directive, ainsi que d'autres espèces d'oiseaux emblématiques et patrimoniales, rare ou menacées sont présentes dans la zone, soit en période de reproduction, de nidification ou d'hivernation.

Ladite zone abrite en période de reproduction des espèces patrimoniales, rares ou menacées, visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux », dont la Cigogne blanche, le Râle d'eau, les Milans royal et noir, la Rousserolle effarvatte... dont les effectifs pour certaines de ces espèces ont une importance au niveau national.

En raison de la situation géomorphologique en forme d'entonnoir naturel, la zone accueille également un nombre élevé d'oiseaux migrateurs dans les habitats appropriés pendant la migration de printemps et d'automne, dont notamment des limicoles, des rapaces et d'autres grandes espèces d'oiseaux, ainsi que des passereaux inféodés aux zones humides.

De plus amples informations quant à la valeur écologique et surtout ornithologique de la zone « Vallée supérieure de l'Alzette » figurent dans le présent dossier de désignation, et en particulier dans le rapport d'expertise ornithologique dénommé « Ornithologisches Gutachten zum Vogelschutzgebiet "Vallée supérieure de l'Alzette (LU0002007)" » et élaboré par le bureau expert « Milvus gmbh – Planungsbüro », ci-joint au dossier.

Considérant la jurisprudence constante en la matière de la Cour de Justice des Communautés Européennes par rapport à la délimitation des zones de protection spéciale :

En vertu de la Directive Oiseaux et de la jurisprudence constante en la matière de la Cour de Justice des Communautés Européennes, seuls des critères à caractère scientifique doivent présider lors du choix et de la délimitation des sites⁴.

La délimitation de la zone « Vallée supérieure de l'Alzette », à l'instar des autres ZPS supplémentaires, respectivement de la modification des ZPS existantes, a été déterminée sur base des coordonnées géographiques des données ornithologiques issues lors de récents inventaires ciblés des espèces pour lesquelles ladite zone est désignée. Les zones ainsi délimitées comportent également des biotopes, habitats et milieux naturels qui font partie intégrante des écosystèmes auxquels appartiennent les habitats d'espèces concernés ainsi

⁴ CJCE, C-355/90, 2 août 1993, Commission/Espagne ; CJCE, C-44/95, 11 juillet 1996, Commission/Royaume-Uni ; CJCE, C-71/97, 1 octobre 1998, Commission/Espagne ; CJCE, C-3/96, 19 mai 1998, Commission/Pays-Bas ; CJCE, C-71/97.

que, le cas échéant, de nouveaux espaces naturels, s'ils s'avèrent nécessaires pour rétablir ou restaurer des habitats d'espèces menacées ou rares.

A cet égard, il est utile de rappeler la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés en la matière qui considère que *les Etats membres doivent conférer aux zones de protection spéciale un statut juridique de protection susceptible d'assurer, notamment, la survie et la reproduction des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive, ainsi que la reproduction, la mue et l'hivernage des espèces migratrices non visées à cette annexe dont la venue est régulière.*⁵

Au vu des différents considérants qui précèdent, le Luxembourg est dans l'obligation de désigner ces zones importantes pour la conservation des oiseaux, dont entre autres l'élargissement de la zone « Vallée supérieure de l'Alzette » sous forme de zone de protection spéciale. La procédure de désignation est à réaliser conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

5

<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30db292b97bfe2c94b78bfb2b3b442464f4c.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuNb310?text=&docid=101625&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=587785>

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Vallée supérieure de l'Alzette » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002007. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette », codée LU0002007, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de l'Alzette », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Le projet de désignation relatif à la zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de l'Alzette » n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. S'agissant d'un côté d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée et se chevauchant de l'autre côté avec plusieurs zones protégées d'intérêt national, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de l'Alzette », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures, ainsi que le monitoring sont d'ores et déjà appliquées et les frais y relatifs sont imputés aux crédits ordinaires et extraordinaires disponibles du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ainsi que de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.